



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-019

Réglementant temporairement
la circulation rue d'Aubigné
pour la fête de la musique

Du 20/06/2026 au 21/06/2026

Le maire de la commune d'Andouillé-Neuville,

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU la demande présentée par Mesdames MÉTAYER Sylvie et TROPÉE Hélène, pour le compte de l'association La Passerelle d'Andouillé-Neuville, en vue de réglementer la circulation, dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique le samedi 20 juin 2026, sur la commune d'Andouillé-Neuville, rue d'Aubigné.

Considérant :

- Qu'il est nécessaire, pour des raisons de **sécurité publique**, de **bon ordre** et de **fluidité de la circulation**, de mettre en place une déviation temporaire lors de cette manifestation ;
- Que la Fête de la Musique du **samedi 20 juin 2026** implique une fréquentation accrue dans le secteur concerné ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules est interdite dans la rue d'Aubigné, entre les numéros 1 et 5 inclus, le samedi 20 juin 2026 à 14h00 au dimanche 21 juin 2026 à 06h00.

Sont exceptés de cette interdiction :

- Les véhicules des services de secours et de sécurité (pompiers, SAMU, gendarmerie) ;
- Les véhicules des riverains justifiant d'un domicile ou d'un lieu de travail dans la zone interdite.

Article 2 : Parcours de déviation

Les usagers devront emprunter les itinéraires suivants :

- **Sens Place des Croisettes (D90)** → Rue d'Aubigné : Place des Croisettes → Rue de Princé → Le Pas au Loup → Le Fayet → D23.
- **Sens Route d'Aubigné (D23)** → Rue d'Aubigné : D23 → Le Fayet → Le Pas au Loup → Rue de Princé → Place des Croisettes.

Un plan de déviation est annexé au présent arrêté

Article 3 : Signalisation et entrée en vigueur

Les mesures édictées aux articles 1 et 2 prendront effet à partir de 14h00 le 20 juin 2026, **dès la mise en place de la signalisation réglementaire**. La signalisation temporaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (panneaux C18, K2, et M4), sera installée et entretenue par l'association La Passerelle d'Andouillé-Neuville.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera verbalisée conformément à l'article R 411-31 du Code de la route.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et sur les lieux concernés ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Transmis aux destinataires listés en article 6.

Article 6 : Destinataires

Le présent arrêté est notifié à :

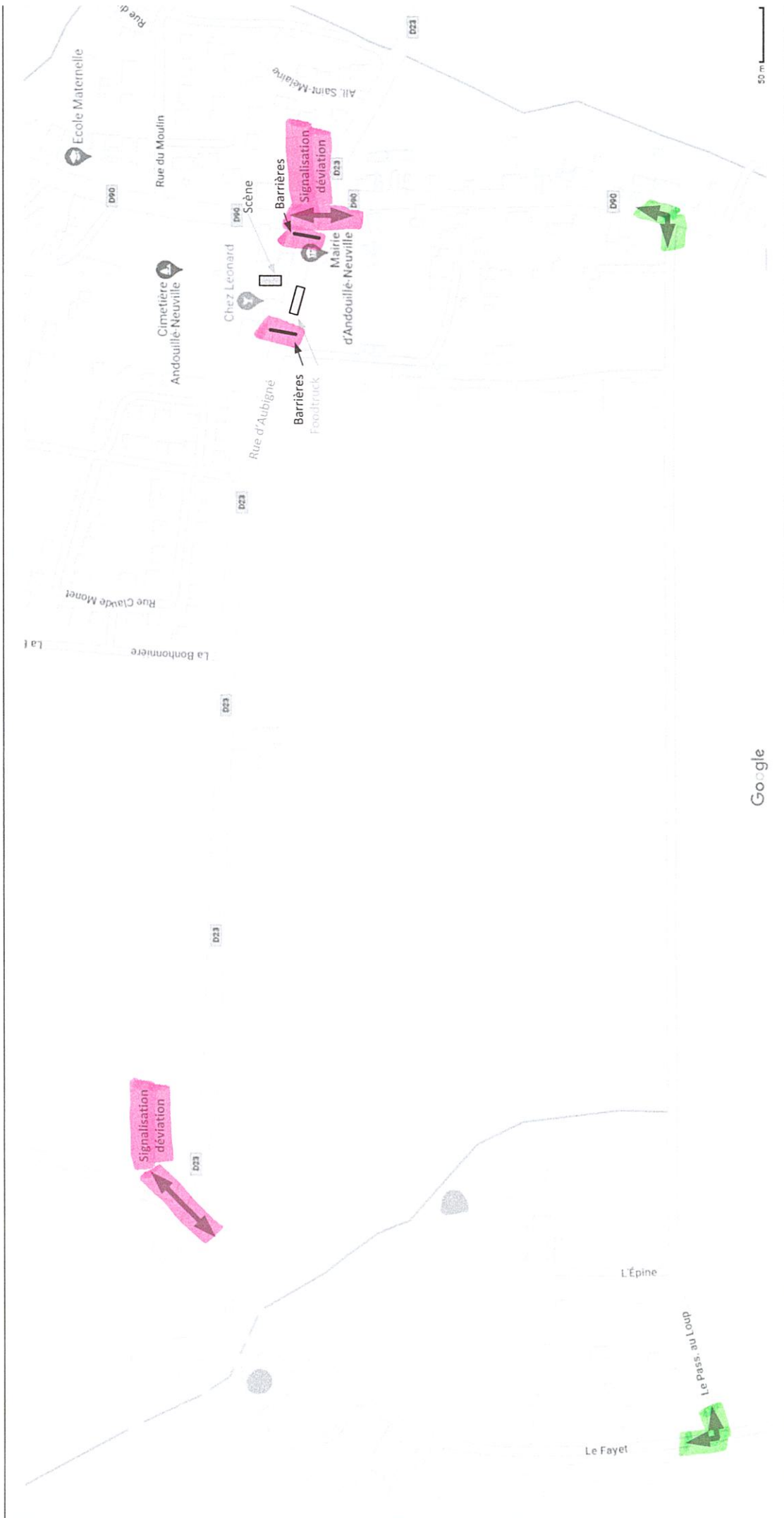
- Mesdames MÉTAYER Sylvie et TROPÉE Hélène, présidentes de l'association La Passerelle d'Andouillé-Neuville ;
- La Gendarmerie de Betton ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ;
- BreizhGo - Réseau de transport en commun ;
- L'Agence Départementale d'Ille-et-Vilaine.

Andouillé-Neuville, le 13 avril 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT





Google

50 m